

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle carrières et matériaux
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers/St Barthélémy
CS80145
49180 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Barhélémy-d'Anjou , le 24 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



LHOIST FRANCE OUEST

Usine

Geslin
53150 NEAU

Références : 2022-104-INSP-RAP-NG-LHOIST-USINE-NEAU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 mai 2022 dans l'établissement LHOIST FRANCE OUEST implanté Geslin 53150 NEAU. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite d'inspection a été conduite dans le cadre d'une plainte formulée par l'association de défense de l'environnement (FE+MNE) suite à la présentation des résultats d'autosurveillance du site lors de la commission de suivi de site qui a eu lieu le 7 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOIST FRANCE OUEST
- Geslin 53150 NEAU
- Code AIOT dans GUN : 0006301343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société LHOIST exploite à Neau une usine de chaux. Sa production annuelle pour 2021 représente 210 000 tonnes de produits cuits et 50 000 tonnes de produits crus. Le taux de production atteints par l'usine en 2021 est d'environ 60%. L'usine est alimentée par l'extraction des matériaux extraits de carrières de Neau (La gare et Geslin) ainsi que par ceux de la carrière de Torcé-Vivier-en-Charnie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Emissions atmosphériques ;
- Emissions sonores ;
- Rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut s'agir, par exemple, d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Objectifs qualitatifs et quantitatifs des rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 4.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dimensionnement des bassins de décantations	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 4.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Réduction des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 6.3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Article 4.9 - Surveillances des rejets	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 4.9	/	Sans objet
Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 6.3.1	/	Sans objet
Polluants atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 3.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à monsieur le préfet de la Mayenne afin de rappeler à la société LHOIST son obligation de respecter les prescriptions des articles 4.6 (rejets aqueux) et 6.3.5 (émissions sonores) de son arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2013.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Objectifs qualitatifs et quantitatifs des rejets dans le milieu naturel
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :
Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes. L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec :
- les objectifs de qualité hydrobiologiques assignés à la rivière La « Jouanne » (aspects qualitatif) ;
- les débits du réseau hydrographique, soutien à l'étiage et en pointe (aspect quantitatif).
À minima, la qualité des rejets des eaux claires, après traitements, respectent les valeurs limites définies ci-dessous. Température < 30°C
pH 5,5 < pH < 8,5
Modification de la coloration du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange < 100 mg/Pt/l
Matières en Suspension — MES : concentration maximale < 25 mg/l
DCO sur effluent non décanté : concentration maximale < 90 mg/l
Hydrocarbures totaux — HCT : concentration maximale < 5 mg/l
Carbone Organique total : concentration maximale < 40 mg/l
Mercure et ses composés, exprimés en Hg : concentration maximale < 0,03 mg/l
Cadmium et ses composés, exprimés en Cd : concentration maximale < 0,05 mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en TL : concentration maximale < 0,05 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en As : concentration maximale < 0,1 mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en Pb : concentration maximale < 0,2 mg/l
Chrome et ses composés, exprimés en Cr : concentration maximale < 0,5 mg/l
Cuivre et ses composés, exprimés en Cu : concentration maximale < 0,5 mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en Ni : concentration maximale < 0,5 mg/l
Zinc et ses composés, exprimés en Zn : concentration maximale < 1,5 mg/l
Fluorures : concentration maximale < 15 mg/l
AOX : concentration maximale < 5 mg/l
Cyanures libres : concentration maximale < 0,1 mg/l
Les échantillons sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange.
Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.
Constats : Ce point de contrôle est réactif à la plainte formulée par les associations de l'environnement présentes lors de la CSS du site qui a eu lieu le 7 avril 2022. L'ensemble des eaux pluviales du site industriel (carrière de Geslin et usine de production de chaux) ont un traitement commun des eaux pluviales. La surveillance des rejets aqueux est ainsi commune aux deux sites. Les prélèvements de surveillance montre des eaux plutôt alcaline avec un pH autour de 8 sur chaque point de contrôle. Des dépassements des valeurs limites sont observées le dernier quatrième trimestre 2021 au niveau du point de prélèvement de la zone Ouest Oxyfertil (P5) avec les résultats suivants en ce qui concerne le pH :
- septembre : 8.7 ; octobre : 8.9 ; novembre : 9 ; décembre 8.7.
En 2022, La mesure de février est de 9.1 au même point de contrôle P5. Celle de mars montre un résultat à 8.6 au P5. Le point de contrôle P6 (eaux en sortie du bassin de décantation à l'Est de la plateforme de stockage) montre également un dépassement des valeurs seuils, il est mesuré à 8.9. Deux dépassements avaient déjà été relevés en 2020 au niveau du P5. Des non-conformités sont relevées depuis 2014 au même point de contrôle P5.
L'exploitant indique que les bassins sont sous-dimensionnés, cela explique les dépassements. Un projet de création de nouveaux bassins dans la zone ouest au niveau du parking de la zone de stockage est en cours de chiffrage avec un début des travaux envisageables sur le dernier semestre 2022. Les travaux pourraient s'achever vers la fin du 1er semestre 2023. Le projet d'étude de

réalisation de nouveaux bassins avait déjà été présenté à l'inspection lors des visites conduites en 2018 et 2021 en réponse au constat de dépassements des valeurs réglementaires sur le paramètre pH.

En outre sur le paramètre MES (seuil fixé à 25 mg/l), des dépassements des valeurs réglementaires sont constatés au niveau des points de contrôles suivants :

- P5 en mars 2021 avec un résultat de 26 mg/l ;
- P8 en mars 2021 avec un résultat de 32 mg/l ;
- P3 en juin et septembre 2021 avec des résultats de 26 et 33 mg/l.

Ces résultats n'excèdent toutefois pas le double de la valeur limite fixée.

Il y a lieu que l'exploitant mette en œuvre le plan d'action adhoc (réalisation de nouveaux bassins de décantation) permettant de respecter l'ensemble des valeurs seuils prescrites à l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral n°2013109-0007 du 19 avril 2013.

Observations : cf point de contrôle – dimensionnement des bassins de décantation - Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 4.3.4 - proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dimensionnement des bassins de décantations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

(...) Les ouvrages sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des apports collectés (exhaures, ruissellements, déversements...) dans les conditions et le respect des valeurs limites décrites ci-après.

L'exploitant dispose en permanence sur le site des éléments qui justifient la pertinence du dimensionnement de ses dispositifs de traitement des eaux : séparateurs d'hydrocarbures comme bassins de décantation (surface, hauteur de la lame d'eau, vitesse de décantation des fines...) en fonction des caractéristiques des fines entraînées par les eaux et des paramètres de rejet (débit, objectif de qualité des milieux naturels...).

Ces ouvrages sont entretenus conformément aux règles de l'art et aux recommandations de leurs constructeurs. Ils sont régulièrement nettoyés, au moins une fois par an pour le séparateur d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation dont les résidus sont éliminés en tant que déchets.

Constats : Comme mentionné au point de contrôle relatif à l'objectifs qualitatifs et quantitatifs des rejets dans le milieu naturel, l'exploitant explique les dépassements des valeurs limites fixées à l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral n°2013109-0007 du 19 avril 2013 par un sous-dimensionnement des bassins de décantation. Les réflexions menées sur le projet de création de nouveaux bassins avaient déjà été abordées lors des visites de 2018 et 2021.

L'inspection note l'ampleur du projet d'un chiffrage important mais rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de respecter ses obligations en termes de rejets aqueux.

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Mayenne de mettre en demeure la société LHOIST de réaliser des ouvrages correctement dimensionnés tels que prescrits à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 afin de respecter les valeurs seuils imposées par l'article 4.6 du même arrêté préfectoral.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Article 4.9 - Surveillances des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le suivi des rejets aqueux dans le milieu naturel ne pouvant pas dissocier les émissions individuelles des deux installations (usine de chaux et carrière), sa réalisation peut-être commune et conduite sous la responsabilité conjointe et solidaire de toutes les entités en activité sur le site industriel. Les surveillances trimestrielles sont conduites par un organisme compétent.

Article 4.9.1.1 - Surveillance des rejets

La surveillance de la qualité des rejets est effectuée au niveau de chacun de trois (3) points de contrôle en sortie des traitements. Ces contrôles sont organisés selon les rythmes suivants :

> mesures des débits :

- continues pour les restitutions des exhaures restituées au milieu naturel (rejets directs de la carrière et évacuations des trop-pleins des prélèvements de l'usine) ;
- 3 fois/an des débits d'eaux pluviales.

> mesures mensuelles de la température et du pH ;

> mesures 3 fois/an de l'ensemble des autres paramètres (dont 2 mesures pendant la période d'étiage qui couvre la période des mois de mai à septembre).

En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

Constats : En 2021, les résultats d'autosurveillance montrent des dépassements en MES (les valeurs n'atteignent pas le double de la valeur limite fixé).

Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu d'augmenter la fréquence des contrôles pour la porter à une fois par mois si les contrôles montrent des dépassements des valeurs limites fixées à l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral 2013109-007 du 19 avril 2013.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d"émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 6.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée

- Si le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) est Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A), le seuil des émergences admissibles pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jour fériés est fixé à 6 dB(A). Il est fixé à 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7 h sauf dimanches et jour fériés.

- Si le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) est Supérieur à 45 dB(A), le seuil des émergences admissibles pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jour fériés est fixé à 5 dB(A). Il est fixé à 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7 h sauf dimanches et jour fériés.

Constats : Les résultats des contrôles acoustiques montrent des non conformités récurrentes de jour comme de nuit au niveau des points de contrôle de la rue d'Evron (PF4), du lieu-dit la gare (PF9) et, de manière moins systématique, du lotissement du Perron (PF12).

Les résultats des mesures acoustiques de 2020 et 2021 présentées lors de la CCS du 7 avril 2022 montrent des dépassements des émergences de jour comme de nuit sur les points de contrôle PF4 et PF9 (+PF12 en 2020 la nuit).

L'exploitant indique lors de la visite d'inspection qu'aucune mesure acoustique n'est disponible pour 2022.

La mise en conformité des installations en termes d'émissions sonores nécessite la réalisation d'une étude de mise en conformité avec la réalisation de travaux importants réalisés en plusieurs étapes.

Observations : cf point de contrôle - réduction des nuisances sonores - arrêté préfectoral du 19/04/2013 - article 6.3.5 pour lequel l'inspection propose une mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réduction des nuisances sonores
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 6.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée :
<p>Article 6.3.5 - Etude de réduction des nuisances sonores des installations existantes</p> <p>La campagne de mesures précitée est utilisée comme situation initiale des nuisances sonores dans la configuration modernisée de l'usine.</p> <p>Dans les 4 mois qui suivent la mise en service industrielle du four n° 5 ou au plus tard dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude globale, à l'échelle du site, sur la réduction des émissions sonores dont il est à l'origine.</p> <p>Cette dernière s'articule autour d'étapes de mesures, de modélisations, de simulations et d'une étude technico-économique des solutions susceptibles de proposer des réductions des émissions sonores ressenties et des non-conformités relevées dans le dossier de demande d'autorisation.</p> <p>L'exploitant commente, analyse et interprète les résultats obtenus, présente les solutions techniques nécessaires à mettre en œuvre, propose les travaux qu'il retient et dresse un plan de réduction des nuisances sonores assorti de délais d'exécution.</p> <p>Les résultats de cette étude et le plan d'actions sont présentés à la CSS.</p> <p>L'efficacité des travaux est validée par des mesures complémentaires.</p>
Constats : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 acte la modernisation des installations et notamment la construction du four n°5 conduisant à la prescription d'une étude acoustique globale du site.
<p>L'étude prescrite à l'article 6.3.5 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 accompagnée d'un plan d'actions avait été remise à l'inspection des installations classées par courrier 15 octobre 2014.</p> <p>L'exploitant envisageait une mise œuvre à une échéance de 5 ans.</p> <p>L'inspection des installations classées avait alors rappelé à l'exploitant l'importance de respecter l'échéance du 09 avril 2017 correspondant à l'échéance de la mise en œuvre des Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) relatives à la production de ciment, chaux et d'oxyde de magnésium publiées au journal officiel de l'union européenne le 9 avril 2013. Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3310 de la nomenclature des installations classées (installation IED).</p> <p>L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2016 est ainsi venu préciser les combinaisons de techniques possibles à mettre en œuvre sur le site afin de réduire, le plus possible, les émissions sonores au cours de la fabrication de la chaux. L'étude remise par l'exploitant n'a donc pas été validée par l'inspection des installations classées.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 3 décembre 2018, l'exploitant avait indiqué que l'échéancier associé aux actions proposées en 2014 n'a pas été mis en œuvre. La tour "oxyfertil" ayant été identifiée comme source de bruits pouvant être à l'origine des dépassements. Un bardage acoustique était alors envisagé à l'étage de cette tour. L'inspection avait ainsi réitéré la demande de remise de l'étude prescrite à l'article 6.3.5 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013.</p> <p>L'exploitant a fait réalisé une étude acoustique par la société SIXENSE qui a permis de cartographier les sources sonores et leur impact aux points de mesures.</p> <p>La visite d'inspection conduite le 14 septembre 2021 demandait la transmission d'un échéancier de mise en conformité relativement aux émissions sonores.</p> <p>En réponse à cette inspection, l'exploitant a répondu, par courrier du 15 octobre 2021, que des essais de réduction de bruit par la pose d'équipements temporaires sur les appareils les plus bruyants aux points de mesure PF9 et PF4 pour le premier trimestre 2022. Il indique dans son courrier que l'efficacité des actions correctives sera vérifiée par des mesures avant et après la pose de ces équipements. L'objectif est d'investir dans des équipements pérennes et de fournir un échéancier de mise en œuvre plus précis. Dans son courrier, il s'engage aussi à fournir les justifications, via des simulations acoustiques, afin de permettre d'apprécier l'impact de la mise en place des différentes solutions envisagées, à l'issue des essais en 2022. L'étude prescrite à l'article 6.3.5 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 est donc loin d'être aboutie à ce jour.</p> <p>Lors de la CSS du 7 avril 2022, l'exploitant indique son plan d'action prévu pour obtenir des résultats conformes en termes d'émergences sonores, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> -La réalisation d'une nouvelle étude acoustique qui modélise l'impact combiné de l'ensemble des contributeurs aux points d'émergence, la priorisation des contributeurs, l'estimation des gains acoustiques et des coûts des actions d'insonorisation. - la proposition d'un phasage de réalisation des travaux de mise en conformité. <p>Considérant ce qui précède et notamment la non atteinte de la conformité des émissions sonores et du fait que l'étude proposée doit être révisée, l'inspection propose à monsieur le préfet de la</p>

Mayenne, de mettre en demeure la société LHOIST, de transmettre sous 3 mois l'étude prescrite à l'article 6.3.5 de l'AP du 19 avril 2013 accompagnée d'une proposition de phasage des travaux en vue d'une mise en conformité des émissions sonores.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Polluants atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

(...) Lorsqu'un équipement de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

Ainsi, si des dépassements en concentrations et en flux peuvent être admis pendant de courtes périodes, notamment liés aux phases transitoires, les flux journaliers restent constants.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Constats : La surveillance des émissions atmosphérique a été abordée lors de la commission de suivi de site qui a eu lieu le 7 avril dernier. Lors de celle-ci les résultats présentés de 2021 concernant les rejets canalisés des fours ont été présentés. Une non conformité a été relevée au niveau du four n° 4 sur le paramètre COVT (concentration en gaz) avec une mesure en concentration de 206 mg/Nm³ mesuré pour une valeur limite fixée à 30 mg/Nm³ (article 3.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013). L'exploitant avait expliqué que ce dépassement était lié à une fuite de la vanne de gaz. Cette fuite n'a pas été détectée immédiatement. La durée exacte de la fuite est méconnue.

Les prélèvements et mesures d'émission des rejets gazeux du four 4 réalisés le 29 mars 2022 montrent sur le four 4 une concentration en COVT mesurée à 30 mg/Nm³.

Afin de prévenir des évènements de dépassement, l'exploitant a mis en place un suivi journalier du compteur de gaz. Un stock de vannes de rechanges a été constitué.

Des rondes d'atelier sont en effectuées avec un listing de points à vérifier. L'exploitant projette d'améliorer les rondes d'atelier au moyen d'un flash code pour tracé le contrôle.

Il n'existe pas de procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des équipements de réduction des émissions.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet